



Loi anti-tabac et comportement des consommateurs.

Quel bilan 9 mois après ?

La ministre de la Santé, Lydia Mutsch, présente les résultats d'une étude portant sur l'impact de la nouvelle loi anti-tabac sur le comportement des consommateurs fumeurs et non-fumeurs.

Le Luxembourg avait adopté en 2006 une première loi qui interdisait la consommation de tabac dans les lieux publics, principalement dans le secteur de la restauration.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'interdiction de fumer dans les lieux publics **a été étendue** aux débits de boissons, aux établissements couverts où sont pratiquées des activités de loisirs, aux établissements d'hébergement et aux discothèques. L'extension de l'interdiction de fumer dans les lieux publics était motivée par la volonté politique de **renforcer la prévention du tabagisme chez les jeunes** et pour protéger la population contre les **effets nocifs du tabagisme passif**. De telles mesures sont également préconisées par la convention-cadre de lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la Santé, ratifiée par le Luxembourg en 2005.

Neuf mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le ministère de la Santé a commandité une étude auprès de TNS Ilres pour connaître l'impact de la loi antitabac auprès des fumeurs et des non-fumeurs. Cette étude avait donc pour objectif d'analyser l'impact de la loi antitabac sur 1) la consommation de cigarettes chez les fumeurs, 2) la fréquentation des cafés/bars/pubs pour les fumeurs et non-fumeurs, 3) l'acceptation en général de la loi, 4) ainsi que sur les dépenses des consommateurs dans les cafés/bars/pubs.

1- Etude TNS Ilres :

a. Consommation de tabac au sein de la population résidente

- 20% de la population se déclare fumeur. (25% pour les hommes et 15% les femmes)
- 27% des 16 à 34 ans se déclarent fumeurs ;20% pour les 35-49 ans ; 16% pour les 50-64 ans et 11% pour les 65 ans et +
- Consommation de cigarettes :
 - Près de la moitié (+-42%) des répondants déclarent fumer 10 ou moins de cigarette par jour
 - 37% déclarent fumer entre 11 et 20 cigarettes par jour
 - 1 fumeur sur 5 déclare fumer 1 paquet de cigarettes par jour ou plus.
 - Les hommes fument en moyenne plus par jour que les femmes
 - hommes : (65%) et femmes (43%) déclarent fumer de 11 à +de 20 par jour)
 - Les personnes plus âgées fument en moyenne plus de cigarettes par jour que les jeunes
 - 72% des 16 à 24 ans, déclarent fumer 10 cigarettes ou moins par jour.
 - 32% des 65 ans et + disent fumer moins de 10 cigarettes par jour.

b. Les effets de la loi antitabac

i. Répercussions positives de l'entrée en vigueur de la loi anti-tabac

- Sur la consommation de cigarettes:
 - Pour 12% des fumeurs, la consommation de cigarettes a diminué ! Cette proportion se hisse même à 28% pour les jeunes âgés entre 16 et 24 ans.
- Sur la société et la santé publique :
 - 84 % des répondants estiment que la loi est positive: tel est l'avis de la quasi-totalité des non-fumeurs et même de 69% des fumeurs.

ii. Pas de diminution quant à la fréquentation des bars/cafés/pubs- on observe même une fréquentation globale en légère augmentation, dû à un certain transfert de clientèle

- La majorité des personnes n'ont pas modifié leurs habitudes relatives à la fréquentation des bars/cafés/pubs suite à l'entrée en vigueur de la loi (76%).
- Contrairement aux appréhensions initiales, la loi a même une répercussion positive sur la fréquentation au global des bars/cafés/pubs. 17% des résidents déclarent que leur fréquentation a augmenté et seulement 7% qu'elle a diminué.
- On observe un certain transfert de clientèle :
 - réappropriation des lieux par les non-fumeurs. 20% d'entre eux déclarent avoir augmenté leur fréquentation des bar/cafés/pubs
 - effet un peu dissuasif pour certains fumeurs (diminution de la fréquentation pour 27%).

iii. Stabilité des dépenses des consommateurs dans les bars/cafés/pubs

- Malgré une évolution sensible de la fréquentation, les dépenses semblent rester stables avec une légère tendance à la hausse.
- Aucune incidence de l'entrée en vigueur de la loi sur les dépenses de 83% de la population
- Une diminution des dépenses indiquée par 8%, principalement des fumeurs, apparaît intégralement compensée par l'augmentation de celles de 9% de la population, à l'inverse essentiellement des non-fumeurs.
 - La diminution des dépenses indiquées par les fumeurs apparaît donc intégralement compensée par celles des non-fumeurs.

iv. Loi anti-tabac = une faible contrainte pour une majorité de fumeurs

63% des fumeurs considèrent que la loi anti-tabac est peu ou pas du tout contraignante. Seulement 14% des fumeurs, surtout les personnes plus âgées, la considèrent comme étant très contraignante.

v. Fréquentation non systématique d'établissements avec fumoir

58% des fumeurs et 76% des non-fumeurs, ce qui représente trois quart des personnes interviewées, ne privilégient pas un établissement avec fumoir.

c. Les 4 conclusions de l'étude

- 1- 9 mois après son entrée en vigueur, la loi antitabac et ses répercussions positives sur la société et la santé publique font la quasi-unanimité des répondants.
- 2- Pour les fumeurs, l'entrée en vigueur de la loi a permis pour 12% d'entre eux de diminuer leur consommation quotidienne. 28% pour les 16 à 24ans !
- 3- La loi anti-tabac n'a pas engendré de conséquences négatives sur la fréquentation et l'activité des bars/cafés/pubs tel qu'initialement redouté par les établissements. La baisse de fréquentation auprès de certains fumeurs est intégralement compensée par la réappropriation des lieux par les non-fumeurs.
- 4- Malgré le constat d'une baisse de la fréquentation et des dépenses par les fumeurs, les "nouveaux" clients (les non-fumeurs) comblent cette perte, et engendrent même une légère augmentation de la fréquentation et des dépenses.

2- Etat des lieux « Fumoirs »

Demandes traitées : 54
Autorisations : 25
Refus : 13
Dossiers en cours : 12
Dossiers clôturés pour causes diverses : 4

Dep
uis
la
géné
ralis
atio
n de
l'int
erdi
ctio

Répartition des demandes par mois :

janvier	11
février	14
mars	6
avril	8
mai	5
juin	3
juillet	1
août	0
septembre	2
octobre	3

En de fumer dans les lieux publics, les exploitants pouvaient introduire auprès du ministère de la Santé une demande d'autorisation pour l'installation et l'exploitation d'un fumoir. Un fumoir peut être installé dans un local isolé d'un café, un restaurant, ou un hôtel, sur autorisation du ministère de la Santé.

- Malgré les simplifications de la procédure, force est de constater que très peu de demandes ont été introduites.
- Après un premier engouement, des nouvelles demandes deviennent de plus en plus rares. Effet expliqué par l'étude de TNS Ilres.

3- La cigarette électronique (e-cigarette)

A l'heure actuelle, l'interdiction de fumer telle que prévue par la loi ne s'applique pas à la cigarette électronique étant donné qu'il ne s'agit pas d'un produit de tabac. La cigarette électronique est un

nouveau produit qui soulève à ce stade de nombreuses questions quant à sa nocivité. Nous ne disposons pas du recul suffisant afin de tirer des conclusions définitives quant à l'ensemble des risques à long terme pour notre santé. Nous savons néanmoins aujourd'hui que les e-liquides libèrent dans leur vapeur inhalée et exhalée des substances potentiellement irritantes et/ou classées comme toxiques, voire cancérigènes.

Il résulte d'une étude récente de l'OMS que les cigarettes électroniques peuvent avoir « *des conséquences à long terme sur le développement du cerveau* », notamment du fœtus. L'OMS recommande l'interdiction de la vente des cigarettes électroniques aux mineurs ainsi que leur consommation dans les espaces publics fermés, « *au moins jusqu'à ce qu'il soit prouvé que la vapeur exhalée n'est pas dangereuse pour les personnes passant aux alentours* ».

Le ministère de la Santé rend attentif aux possibles dangers de la cigarette électronique sur son portail (www.sante.lu/e-cigarette). La cigarette électronique n'est pas sans danger et risque d'être une voie d'entrée dans le tabagisme.

Aux personnes qui souhaitent arrêter de fumer, le ministère de la Santé recommande d'utiliser les substituts nicotiques classiques (patches, gommes à mâcher ...) plutôt que la cigarette électronique, dont l'efficacité et les risques éventuels n'ont pas été suffisamment étudiés. Des informations sur le sevrage tabagique sont également accessibles sur le Portail Santé (www.sante.lu/sevrage-tabagique).

4- Demande d'informations sur la loi antitabac

Les informations suivantes peuvent être obtenues, en rapport avec

- **l'application de la loi relative à la lutte antitabac**
Tél. : **247-85650** / **Division de l'Inspection Sanitaire**
- le programme d'aide au sevrage tabagique : Tél. **247-85563**
www.sante.lu/sevrage-tabagique

Les affiches, autocollants, vitrophanies et chevalets de table en rapport avec la loi relative à la lutte antitabac peuvent être commandés aux numéros : Tél. **247-85564** / **247-85569**

Des informations détaillées sont regroupées sur le Portail Santé : www.SANTE.lu

5- Annexes

- Présentation Powerpoint